

# LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

# **Ecole Primaire publique de Saint Bauzille de Montmel**

#### **PRÉAMBULE**

Le règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Hérault, élaboré sur la base de la circulaire 2014-088 du 09 juillet 2014, précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'*article D. 411-6* du code de l'éducation, ce règlement permet au conseil d'école d'établir le règlement intérieur de l'école.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (*article L. 401-2 du code de l'éducation*). Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° *2013-144 du 6 septembre 2013*) au règlement intérieur de l'école.

Le règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Hérault comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 est abrogée.

# Organisation et fonctionnement de l'école

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles *L. 111-1* et *D. 321-1* du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

# 1.1 Admission et scolarisation

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ». Article L131-1 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11 Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

### 1.1.1 Dispositions communes

En application de l'article *L. 111-1* du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant du respect de l'obligation vaccinale prévue(articles L3111-2) ou qui justifie d'une contreindication en application des dispositions des articles *L. 3111-2* et *L. 3111-3* du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations). Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article *article L. 131-1-1* du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant. Les parents ou personnes titulaires de l'autorité parentale disposent alors de 3 mois pour effectuer les vaccinations manquantes. En cas de manquement à cette obligation, le médecin, conseiller technique du DASEN est alors saisi de la situation

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre

directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article *R. 131-3* et de l'article *R. 131-4* du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Dans chaque école, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'enfant par le directeur de l'école au cours d'une réunion ou d'un entretien. (Art. L. 401-3)

#### 1.1.2 Admission à l'école maternelle

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ». Article L131-1 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 11.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi (Art. R. 131-1-1).

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

La scolarisation à plein temps étant visée, cet aménagement peut faire l'objet d'un questionnement régulier tout au long de l'année.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

#### 1.1.3. Admission à l'école élémentaire

Conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation, tous les enfants français et étrangers ayant atteint l'âge de six ans à compter de la rentrée scolaire de l'année civile doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire. L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

# 1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que, tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour, les modalités de stationnement sur le territoire de la commune ou les modalités de l'habitat et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs). En cas d'arrivée en cours d'année, une attention particulière sera accordée au dialogue avec les familles afin de rendre la nouvelle école de scolarisation de leur enfant le plus lisible possible pour eux.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible"

# **1.1.5.** Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'*article L. 112-1* du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

### 1.1.6 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

# 1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h45 / 12h	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire
	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire
12h /12h 30	APC	APC	APC	APC
12h / 14h	Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne
14h / 16h45	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire
	obligatoire	obligatoire	obligatoire	obligatoire

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

# 1.3 Fréquentation de l'école

### 1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article *L. 511-1* du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'*article R. 131-6* du code de l'éducation) et selon les dispositions prévues par la circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire (*circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014*).

En application de l'article *R. 131-5* du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves. En application de l'article *L. 131-8* du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire *n° 2004-054 du 23 mars 2004*, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès gu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence

non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

**1.3.2** Pour les élèves non-soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire les élèves de moins de trois ans, au 31 décembre de l'année civile en cours (à l'école maternelle).

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

**1.3.3** Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire les élèves à partir de trois ans, au 31 décembre de l'année civile en cours (à l'école maternelle et élémentaire).

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions des articles L.131-1 à L.131-12 du code de l'éducation.

Dès la première absence non justifiée, l'enseignant de la classe ou le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables et rappelle l'importance de l'assiduité.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance le protocole tel que précisé dans la circulaire départementale du 1er octobre 2019.

- À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école convoque l'équipe éducative et sollicite si besoin l'IEN de la circonscription. Ensemble, ils recherchent les causes de l'absentéisme. Des mesures d'accompagnement sont alors proposées aux responsables de l'élève ;
- En cas d'absentéisme persistant, au-delà de 10 demi-journées complètes d'absence dans le mois ou de la récurence d'absences sans motif légitime, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux contribuant à la reprise d'assiduité de l'élève. La constitution d'un dossier d'absentéisme et sa transmission à la commission d'absentéisme 1er degré de bassin permettent d'envisager d'autres actions appropriées ;
- Si la situation demeure inchangée dans le mois qui suit et que l'absentéisme persiste, le directeur saisit le DASEN qui décidera, en s'appuyant sur la commission départementale de prévention et de traitement de l'absentéisme, des suites à donner à la situation, pouvant aller jusqu'au signalement au procureur de la république.

# 1.4 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article *D. 321-12* du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, peut être réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit alors être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

#### 1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

#### 1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

## 1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

"Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille hors temps scolaire. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS" (Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016).

La nécessité d'accompagnement orthophonique sur temps scolaire - pour un élève dont les troubles n'ont pas (encore) fait l'objet d'une reconnaissance de la MDPH - peut toutefois être validée par le médecin de l'Education nationale. Cette possibilité s'inscrit alors dans le cadre d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP). Sur temps scolaire, aucune intervention de praticien ne peut être autorisée dans un autre cadre que celui du PPS ou du PAP. Au plan sécuritaire, le PPS ou le PAP précise les modalités d'entrée ou de sortie de l'élève en contretemps des horaires ordinaires de l'école.

L'enceinte de l'école se limite par le grand portail vert (accès impasse du Mistral) et le grand portail vert (accès passage de la mairie)

Modalités de fonctionnement pour la remise des élèves de l'école aux enseignants

L'entrée de l'école se fait par le portail (côté mairie).

- Les parents de PS et MS accompagnent l'élève dans la classe pour le remettre au personnel enseignant chargé de l'accueil.(masque et lavage des mains obligatoire)
- Les parents de GS accompagnent l'élève jusqu'au petit portail du jardin pour le remettre au personnel enseignant chargé de l'accueil.
- Pour les élèves du CP au CM2, 'élève entre seul dans l'enceinte de l'école.

Modalités de fonctionnement pour la remise des élèves de l'école aux parents

La sortie de 12h et de 16h45 se fait par le portail (côté mairie).

La sortie de 17h45 (APC) se fait par le portail vert (côté mairie).

A la fin des cours, dans le cas où les élèves ne sont pas pris en charge par le périscolaire, les élèves :

- de PS,MS et GS de Mme Chaptal sont remis aux mains de l'adulte responsable devant la porte de la classe. (port du masque obligatoire)
- de GS de Mme André sont remis aux mains de l'adulte responsable au portail (côté mairie).
- de CP au CM2 sont reconduits jusqu'au portail (côté mairie).

Si un élève n'a pas été récupéré par la personne chargée de sa sortie , il sera pris en charge par le personnel de la garderie.

### 1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article *L. 133-4* et de l'article *L. 133-6* du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article *L. 133-9* du code de l'éducation).

# 1.5 Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article *L. 111-3* du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la *circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006* et à la *circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013* qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ).

# 1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant.

À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article *D. 111-2* du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article **D. 111-3** du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève. Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école. Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

#### 1.5.2 La représentation des parents

En application de l'article *L. 111-4* du code de l'éducation et des articles *D. 111-11* à *D. 111-15*, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article *D. 411-2* du même code. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

#### 1.5.2.a. Composition du conseil d'école

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée ; -

le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Il peut autoriser, après avis du conseil d'école, les aides éducateurs et les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

#### 1.5.2.b. Missions du conseil d'école

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- 1. Vote le règlement intérieur de l'école.
- 2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
- 3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne inclusion d'enfants en situation de handicap ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
- 4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
- 5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
- **6.** Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.
- 7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- l'organisation des aides spécialisées ;

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Le conseil d'école présente, une fois par an, un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école. Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire article 6)

Par ailleurs, et particulièrement lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

#### 1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

# 1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article *L. 212-15* du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités. Conformément aux dispositions de *l'article L. 411-1* du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

#### 1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

# **1.6.3** Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article *D. 521-17* du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

#### 1.6.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine. En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

# **1.6.5** Sécurité incendie et Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)

Des exercices de sécurité incendie ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article *R.123-12* du code de la construction et de l'habitation. Le registre de sécurité incendie, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article *R. 122-29* du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur d'école, peut demander au maire de saisir la commission locale de sécurité incendie, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Le directeur d'école met en place deux plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) dont les modalités de mise en oeuvre sont prévues pour le PPMS « risques majeurs » par la circulaire n° 2015-205 parue au BO de l'éducation nationale n° 44 du 26 Novembre 2015 et pour le PPMS «attentat intrusion» par l'instruction du 12 Avril 2017 parue au BO n° 15 du 13 Avril 2017. Les consignes de sécurité incendie et PPMS doivent être affichées dans l'école."

# 1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la *circulaire*  $n^{\circ}$  2001-053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

#### 1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la *circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999* modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

#### **1.7.2** Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par l'Inspecteur de l'Education nationale ou par le Directeur académique des services de l'éducation nationale si le projet concerne plusieurs circonscriptions. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et à la Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 pour les activités en EPS.

#### **1.7.3** Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des *articles D. 551-1* et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association. L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention. En application de l'article *D. 551-6* du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée. Les interventions régulières et rémunérées doivent faire l'objet d'une convention établie entre le partenaire et l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, ou le DASEN si le projet concerne plusieurs circonscriptions.

# 2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'*article L. 111-3* du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article *L. 141-5-1* du code de l'éducation issu de la *loi n° 2004-228 du 15 mars 2004*) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

# 2.1. Les élèves

# - Droits :

en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la *Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989* ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

- Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant.
- les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
- Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité.

En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

# - Obligations :

 Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

- Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- Conformément aux préconisations en matière d'hygiène alimentaire, seuls les fruits et les compotes sont autorisés le matin. Un goûter adapté est autorisé l'après-midi. Sont en particulier interdits les sucreries, sodas, boissons sucrées, laitages (sous toutes les formes) et les biscuits apéritifs.
- Les élèves viennent à l'école dans une tenue appropriée aux apprentissages : les lacets doivent être faits, pas de chaussures à roulettes, ou lumineuses, pas de tongs, de sabots, de bijoux de valeur ou de maquillage.
- En maternelle les ceintures et bretelles sont interdites.
- Il est vivement recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.
- Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux dans l'enceinte de l'école.
- L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles.

#### 2.2 Les parents

# - Droits :

- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article *L. 411-1* du code de l'éducation.
- Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
- Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.
- En l'absence de document attestant de la perte de l'autorité parentale, tout parent est considéré comme détenteur de cette autorité.

# - Obligations :

- Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ;
- Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.
- La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.
- Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article *L. 141-5-1* du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.
- Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

# 2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

## - Droits :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article *L. 911-4* du code de l'éducation.

## - Obligations :

- Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.
- Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.
- Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.
- Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

# 2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

# 2.5 Les règles de vie à l'école

# Comportements positifs:

- Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.
- Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.
- La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.
- À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

Comportements qui troublent l'activité scolaire :

- À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des sanctions graduées en fonction de la gravité des faits et de l'âge de l'élève concerné : rappel du règlement, simple réprimande, réparation des dégâts lorsque c'est possible, travail d'intérêt général ; privation d'une partie de la récréation, mise à l'écart du groupe, fiche de réflexion, fiche de réparation.
- Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.
- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées :
  - aide, conseils d'orientation vers une structure de soin.
  - Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).
- Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.
- En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.
- Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :
  - l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant;
  - l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
  - les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.
- Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.
- À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.
- Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.
- La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Signature du Directeur Caroline VEROT